

Paris, le 18 septembre 2020

N/Réf. : PR/EC/ 082-2020

Lettre recommandée avec avis de réception n° -----

Monsieur,

La société ----- nous fait part de vos multiples relances pour tenter de l'obliger à s'affilier à votre caisse. Nous vous engageons à relire le Protocole d'accord signé par notre organisation avec l'Union des Caisses de France, il y a 13 ans, le 13 mars 2007, Protocole d'accord validé par décret 2007-802 du 11 mai 2007.

Ce texte prévoit que les activités mentionnées en annexe sont exclues du périmètre des caisses (paragraphe 3 de l'article I). Dans cette annexe il est fait mention, au dernier alinéa du chapitre 2, de la « conception, mise en place, SAV et maintenance des autres matériels et équipements (NB: autres que ceux de froid industriel et commercial cités à l'alinéa précédent) de production thermodynamique utilisant des circuits contenant des fluides frigorigènes ... »

Dans cette catégorie entrent en particulier les pompes à chaleur et les équipements de climatisation qui représentent l'intégralité des matériels installés et entretenus par la société ----- activités et équipements qui sont soumis à la Section 6: Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (Articles R543-75 à R543-123) du code de l'Environnement.

L'article R543-76 stipule que « Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1° " Equipements " les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange »

Les articles R543-76 et R543-99 du code de l'Environnement précisent que les entreprises qui procèdent à

- a) La mise en service d'équipements;
- b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes;
- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements;
- d) Le démantèlement des équipements;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Ces équipements frigorifiques et climatiques nécessitent pour leur mise en œuvre et leur entretien doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

La **société** ----- est titulaire de cette attestation de capacité payante et valable 5 ans, délivrée après audit (copie ci-jointe). Les activités de la **société** ----- et les équipements mis en œuvre relèvent exclusivement du dernier alinéa du chapitre 2 de l'annexe de l'accord SNEFCCA/UCF et sont exclus du périmètre des caisses de congé payé.

Nous faisons copie de ce courrier à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES ENTREPRISES PENALISEES PAR L'AFFILIATION A UNE CAISSE DE CONGES PAYES DU BATIMENT dont le SNEFCCA est l'une des 10 organisations professionnelles adhérentes

S'il s'avérait que la société ----- devait subir à nouveau des tentatives d'intimidation de votre part, nous n'hésiterions pas à faire remonter ce dossier à Madame la Ministre du Travail et à Monsieur le Ministre délégué aux PME.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Monsieur Philippe ROY  
Délégué Général

